N° 153

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi,* **ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,** *modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'***élection** *des* **députés** *à l'Assemblée Nationale représentant les* **Territoires** *d'***Outre-Mer.**

Par M. Max MONICHON

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents ;* Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, *secrétaires ;* Achour Youssef, Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **69, 121 et in-8° 17.**

Sénat : 109 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée Nationale, complète l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'outre-mer.

Ce texte a pour objectif essentiel, compte tenu des moyens de communication existant entre les Iles de la Polynésie et le chef-lieu de ce Territoire, d'allonger de 14 jours certains délais relatifs aux formalités de la campagne électorale et à la date de constitution de la commission de propagande électorale.

Il précise aussi les conditions de déclaration de candidature dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. complétant par son article 2 l'article 6 de l'ordonnance précitée.

L'article premier du projet de loi, aux termes duquel les élections ont lieu en Polynésie française, non pas le cinquième mais le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs, est certainement justifié par le manque de rapidité des moyens de liaison.

A cet égard, les constatations faites à l'occasion de la dernière consultation électorale ont pu montrer les lacunes de la législation actuelle.

Quant à l'article 2, il apporte des précisions relatives aux déclarations de candidature, au lieu de leur dépôt et aux délais à respecter, en même temps qu'il confirme, au profit des circonscriptions électorales visées par le projet, la faculté du dépôt de ces candidatures dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le bien-fondé des dispositions proposées paraît certain.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Art. 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire :

« — pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du Chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du Haut-Commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Polynésie française, dans les bureaux du Chef de territoire et, au plus tard, trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, au plus tard à 12 heures, la veille de la date déterminée, en application des alinéas ci-dessus.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration. »

Art. 3.

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.